

1775
21/4/8

@2C COMMUNICATION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros
Siège social : ZAC DU POLE TECHNOLOGIQUE 155 Rue Lawrence Durrell
84000 AVIGNON
491 408 183 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 MARS 2008

L'an deux mille huit et le dix-sept mars à neuf heures

Les Associés de la Société @2C COMMUNICATION se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la Gérance,

Sont présents :

* M. Bruno PERAZZO, propriétaire de TROIS MILLE parts sociales, ci	3.000 P
* Mlle Aurore MALLET, propriétaire de DEUX MILLE parts sociales, ci.....	<u>2.000 P</u>

Total des parts présentes : CINQ MILLE parts
sur les CINQ MILLE parts composant le capital social, ci..... **5.000 P**

M. Bruno PERAZZO préside la séance en sa qualité de Co-Gérant de la Société.

Tous les Associés étant présents, l'Assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- * le rapport du Gérant ;
- * le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux Associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination sociale.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la société qui à compter de ce jour devient : « @2C ENTREPRISES »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit:

« ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : @2C ENTREPRISES.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société à Responsabilité limitée ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère en outre au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

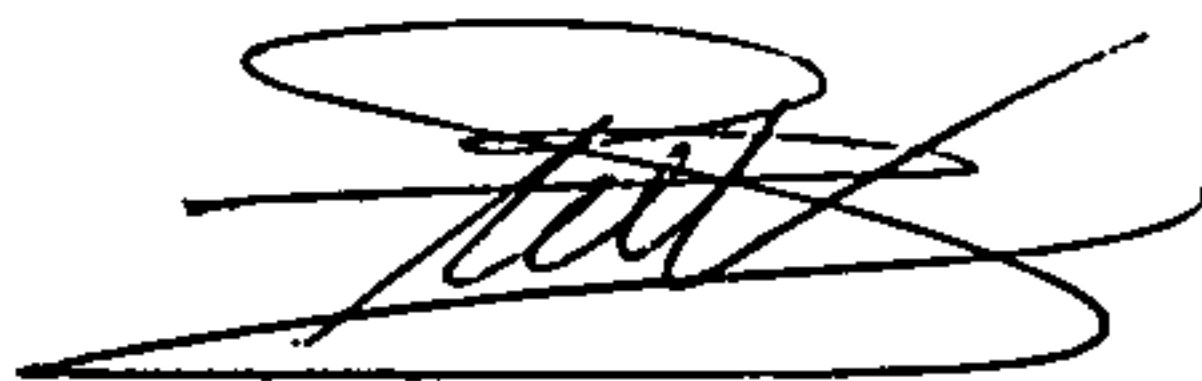
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CLOTURE

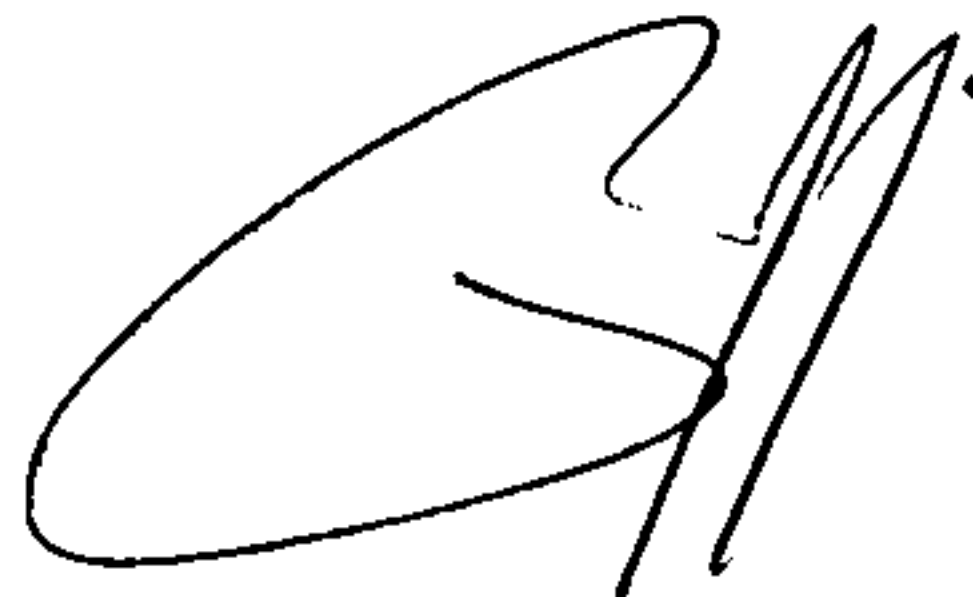
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés présents, et par M. Bruno PERAZZO pour réitération de l'acceptation de ses fonctions.

Aurore MALLET



Bruno PERAZZO



@2C COMMUNICATION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : ZAC DU POLE TECHNOLOGIQUE 155 Rue Lawrence Durrell
84000 AVIGNON
491 408 183 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 MARS 2008

L'an deux mille huit et le quatorze mars à neuf heures

Les Associés de la Société @2C COMMUNICATION se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la Gérance,

Sont présents :

* M. Bruno PERAZZO, propriétaire de SOIXANTE parts sociales, ci.....	60 P
* Mlle Aurore MALLET, propriétaire de QUARANTE parts sociales, ci.....	<u>40 P</u>

Total des parts présentes :
CENT parts sur les CENT parts composant le capital social, ci..... **100 P**

M. Bruno PERAZZO préside la séance en sa qualité de Co-Gérant de la Société.

Tous les Associés étant présents, l'Assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- * le rapport du Gérant ;
- * le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux Associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'un montant de 45.000 € par voie de capitalisation de réserves.
- - Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 4.000 € par l'émission de 400 parts sociales nouvelles de 10 € chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Modifications corrélatives des statuts.
- dissolution sans liquidation de la société A2C ENTREPRISES conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil et, plus spécialement,

- constater que les conditions d'application de l'article 1844-5 du Code civil, et notamment la détention de l'intégralité des titres composant le capital de la société à dissoudre sont la propriété de la Société ;
 - procéder, si tel est le cas, à la dissolution sans liquidation de ladite société ;
 - désigner un mandataire « ad hoc » en charge de mener les opérations y afférentes ;
 - comme conséquence de la dissolution sans liquidation, reprendre, dans les conditions légales, l'ensemble des droits, obligations et qualités dont se trouvait investie la société dissoute ;
 - requérir le bénéfice du régime prévu à l'article 210-III de l'annexe II du Code général des impôts, souscrire tous engagements et déclarations y relatifs, et désigner un mandataire en charge d'y procéder ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 1.000 €, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 45.000 € pour le porter à 46.000 € par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 4.500 parts nouvelles de 10 € chacune, attribuées gratuitement aux associés au prorata des parts qu'ils détiennent dans le capital de la société.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour, et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- . Monsieur Bruno PERAZZO, à concurrence de 2.700 parts sociales
- . Mademoiselle Aurore MALLET à concurrence de 1.600 parts sociales

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces 4.500 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève en suite de l'adoption de la résolution qui précède à la somme de 46.000 €, divisé en 4.600 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 4.000 €, pour le porter à 50.000 € par la création de 400 parts nouvelles de 10 € chacune, émises

au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces 400 parts sociales nouvelles seront créées jouissance de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède constate :

- que d'un accord unanime entre les associés, les 400 parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

- . Monsieur Bruno PERAZZO, à concurrence de 270 parts sociales
- . Mademoiselle Aurore MALLET à concurrence de 160 parts sociales

Et que chaque souscripteur a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit 2.700 € pour Monsieur Bruno PERAZZO et 1.600 € pour Mademoiselle Aurore MALLET par incorporation de pareilles sommes prélevées sur leur compte courant d'associé.

La collectivité des associés constate en outre :

- que la somme de 4.000 €, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort de l'arrêté de comptes certifié par la Gérance ;

- qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il sera ajouté :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 45.000 €, par voie de capitalisation de réserves, ainsi que d'une somme de 4.000 € en numéraire, pour être porté de 1.000 € à 50.000 €. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts,

que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à 50.000 EUROS, divisé en 5.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

. A Monsieur Bruno PERAZZO à concurrence de trois mille parts sociales, ci	3.000 parts
. A Mademoiselle Aurore MALLET à concurrence de deux mille parts sociales, ci	2.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<hr/> 5.000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur le rappel fait par le Gérant de ce que la Société détient au jour des présentes la totalité des titres composant le capital de la Société A2C ENTREPRISES, SAS au capital de 50.000 euros, dont le siège est à 155 Rue Lawrence Durrell 84000 AVIGNON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 430 425 561 RCS AVIGNON, et après que le Gérant eut également rappelé le régime prévu à l'article 1844-5 du Code civil, constate que la Société satisfait aux conditions posées par ledit texte pour qu'il soit procédé à la dissolution sans liquidation, et, corrélativement, à la transmission universelle du patrimoine de la société A2C ENTREPRISES à la Société @2C COMMUNICATION.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence du constat porté à la cinquième résolution, décide de procéder à la dissolution sans liquidation et par anticipation de la société A2C ENTREPRISES, rappel ayant été fait de ce que ladite dissolution connaît pour seule réserve qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours courant de la publication de la dissolution ci-avant décidée, aucun créancier n'y ait fait opposition, ou que si elle a eu lieu, ladite opposition ait été rejetée en première instance, ou que les créances aient été remboursées, ou enfin que les garanties suffisantes aient été constituées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, ès qualité de mandataire « ad hoc », Monsieur Bruno PERAZZO, lequel déclare expressément accepter ces fonctions, en charge de procéder à l'ensemble des actes et opérations rendus nécessaires par la dissolution de la société A2C ENTREPRISES ci-avant décidée et notamment :

- d'arbitrer toute difficulté pouvant éventuellement surgir entre la Société et la société A2C ENTREPRISES ;
- de contrôler l'acquit régulier du passif ;
- de réitérer et confirmer par tous actes complémentaires, en forme notariée ou sous seing privé, la transmission de tout ou partie des biens de la société A2C ENTREPRISES à la Société résultant de la dissolution, préciser la destination desdits biens, réparer toutes omissions, établir et/ou compléter toute origine de propriété ;
- procéder, s'il y a lieu, à toutes notifications et significations nécessaires relativement au patrimoine transmis ;
- exercer, en demande et/ou défense, toutes actions judiciaires, et représenter la société dissoute auprès de tous tiers et administrations, ainsi que dans toutes opérations de redressement ou liquidation judiciaire ou de liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité, concourir s'il y a lieu à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir ou faire accomplir toutes formalités nécessaires à la transmission universelle du patrimoine de la société A2C ENTREPRISES à la Société et, plus généralement, passer, conclure et signer tous actes, documents, pièces et procès-verbaux, faire élection de domicile, substituer partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations de transmission de patrimoine de la société A2C ENTREPRISES à la Société, dans le cadre de la dissolution sans liquidation ci-avant arrêtée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la dissolution ci-avant décidée, déclare reprendre sans réserve l'ensemble des droits, obligations, engagements et qualités dont se trouvait investie ou débitrice la société dissoute à l'égard de ses contractants ou de tous tiers.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de requérir expressément le bénéfice du régime prévu à l'article 210-III de l'annexe II du Code général des impôts et, conséquemment, décide que la Société :

- opérera les régularisations et déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II dudit Code, dans les mêmes conditions que celles qu'aurait dû respecter la société dissoute si la dissolution n'avait pas eu lieu ;
- transférera purement et simplement à la Société le crédit de T.V.A. dont disposera la société A2C ENTREPRISES au jour où elle cessera juridiquement d'exister ;

- vendra sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par la Société en suite de la transmission de patrimoine consécutive à la dissolution de la société A2C ENTREPRISES ;
- procédera à une déclaration en double exemplaire adressé au service compétent, et mentionnant, outre les engagements pris par la Société, la teneur de la présente Assemblée et le montant du crédit transféré ;
- présentera aux services des impôts toutes justifications comptables requises, notamment quant à la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit transféré.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à M. Bruno PERAZZO tous pouvoirs pour effectuer toutes les formalités de publicité légale et constater, selon le cas :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours prévus par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, aucune opposition n'y a été faite par les créanciers ;
- soit, en cas d'oppositions valables, que leur rejet aura été prononcé en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la société A2C ENTREPRISES, dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'Assemblée Générale confère en outre au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

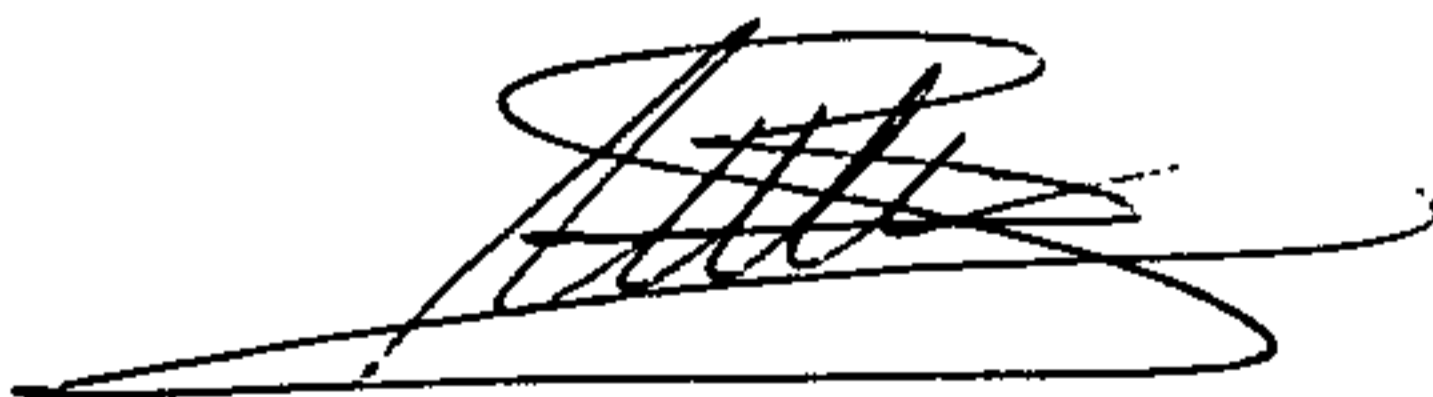
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés présents, et par M. Bruno PERAZZO pour réitération de l'acceptation de ses fonctions.

Aurore MALLET



Bruno PERAZZO



Enregistré à : SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'AVIGNON

Le 11/04/2008 Bordereau n°2008/244 Case n°5


Ext 1473

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



Bernard DEMEDY
Agent des Impôts

@2C COMMUNICATION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : ZAC DU POLE TECHNOLOGIQUE 155 Rue Lawrence Durrell
84000 AVIGNON
491 408 183 RCS AVIGNON

ARRETE DE COMPTE COURANT AU 14 MARS 2008


Nous soussignés : Bruno PERAZZO et Aurore MALLET

agissant en qualité de CoGérants de la Société à Responsabilité Limitée @2C COMMUNICATION,

arrête ainsi qu'il suit le solde créditeur à ce jour des comptes courants des associés, en vue de la libération des parts nouvelles résultant de l'augmentation de capital, par compensation avec leur créances liquides et exigibles sur la Société :

Nom – Prénom	Adresse	Solde créditeur
PERAZZO Bruno	L'ISLE SUR LA SORGUE	466.725 €
MALLET Aurore	SALON DE PROVENCE	64.569 €
TOTAL		531.294 €

LA GERANCE



@2C ENTREPRISES

Société à Responsabilité Limitée

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

au capital de 50 000 EUROS

Siège social : ZAC du Pôle Technologique d'AVIGNON MONTFAVET

84 000 AVIGNON

491 408 183 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2008

Handwritten signature and a circular stamp or seal.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bruno PERAZZO**, né le 3 juin 1965 à TOULON (83), demeurant à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800) – 1945, Montée des Granets, de nationalité française, époux de Madame Valérie BRUNI, avec laquelle il est marié sans contrat le 24 août 1991 à LA CRAU (83260).
- **Mademoiselle Aurore MALLET**, née le 3 avril 1980 à TOURCOING (59), demeurant à SALON DE PROVENCE (13 300) – 45, Rue du Professeur Arnaud, de nationalité française, Célibataire.

**Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée
devant exister entre eux :**

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce et l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **@2C ENTREPRISES.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots Société à Responsabilité limitée ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social, et qui se rapportent à cet objet.
- La prestation de services administratifs et direction pour le compte de ses filiales.
- La formation, de manière restrictive, exclusivement auprès des clients de la société.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des

participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

**ZAC du Pôle Technologique d'AVIGNON MONTFAVET
155, Rue Lawrence Durrell - 84 000 AVIGNON.**

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Bruno PERAZZO apporte à la société
Une somme en espèces de neuf mille Euros, ci.....600 Euros

Mademoiselle Aurore MALLET apporte à la société
Une somme en espèces de mille Euros, ci400 Euros

Soit ensemble, la somme totale de MILLE EUROS, ci1 000 Euros

Cette somme de MILLE (1 000) EUROS a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Crédit Agricole, agence de l'Amandier à AVIGNON (84 000), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 45.000 €, par voie de capitalisation de réserves, ainsi que d'une somme de 4.000 € en numéraire, pour être porté de 1.000 € à 50.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Le capital social est fixé à 50.000 EUROS, divisé en 5.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

. A Monsieur Bruno PERAZZO à concurrence de trois mille parts sociales, ci	3.000 parts
. A Mademoiselle Aurore MALLET à concurrence de deux mille parts sociales, ci	2.000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.000 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables et des commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert-comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-proprétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-proprété et à l'usufruit.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et

nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant, à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaire dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant pour chaque résolution, formulé par les mots oui ou non.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus

de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} JUILLET et finit le 30 JUIN

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée générale peut décider la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont Mademoiselle Aurore MALLET et Monsieur Bruno PERAZZO.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à AVIGNON

Assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2008

Bruno PERAZZO

Aurore MALLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Perazzo', written over a large, faint, stylized signature or mark.